



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes
Service Environnement

Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets, SMED, à MASSOINS (06)

Mise en demeure de procéder à la mise à l'arrêt définitif
des installations classées réglementées par les arrêtés préfectoraux du 29/05/ 2012

n° 2017- 823

Le préfet des Alpes- Maritimes

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L 511-1, L 512-6-1, L512-19 et R 512-39-1 et suivants ;
- Vu les arrêtés préfectoraux délivrant le 29 mai 2012 à M. le Président du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets, ci après le SMED, l'autorisation d'exploiter successivement sur des terrains sis à MASSOINS, lieu-dit Le Vescorn, un affouillement puis une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu en juillet 2013, la détection et le signalement par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes d'un glissement de terrain emportant vers le fleuve Var en contrebas un large panneau du flanc de relief nommé Le Vescorn sur les communes de Massoins et de Tournefort ;
- Vu les rapports périodiques du suivi topographique mis en place sur le flanc de relief à compter de février 2014 qui établissent que le mouvement de terrain affecte notamment les terrains d'assiette du projet du SMED visé par les arrêtés précités ;
- Vu la décision du 14 février 2014 avec effet immédiat par laquelle le président du SMED dénonce le marché public de travaux portant notamment sur la réalisation et l'aménagement de l'affouillement puis sur une première période d'exploitation du centre d'enfouissement de déchets non dangereux ;
- Vu les rapports périodiques du suivi topographique mis en place qui établissent que le mouvement de terrain affecte également la culée de pied taillée dans le terrain naturel au Sud de l'affouillement ; cette culée contre laquelle, par conception, l'exploitant devait venir appuyer les couches horizontales de balles filmées de déchets, descend vers le fleuve Var en contrebas ;
- Vu les comptes-rendus des comités de suivi technique du mouvement de terrain précité réunis les 17 février et 16 septembre 2014, le 1^{er} juillet 2015 et le 03 juillet 2017, lors desquels fut notamment soulignée l'utilité de la production par le SMED d'un porter à connaissance du préfet des nouvelles modalités topographiques et techniques de mise en sécurité des terrains affectés par l'affouillement exécuté et de remise en état final de ces terrains n'ayant reçu aucun apport des déchets initialement prévus,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 2/08/2017 qui expose les constats et observations faits sur les lieux par les inspecteurs des installations classées les 06 mars 2014 et 26 juillet 2017 ; ce rapport relève notamment, d'une part, des signes d'épisode(s) de remplissage de la base de l'affouillement par des eaux météoriques ruisselées et directes, ensuite le caractère indésirable de ces épisodes, ensuite, les signes au sol de fissuration localisée du corps de la culée, d'autre part, l'absence de la clôture autour de l'affouillement et des aménagements connexes, prescrite pour la protection des tiers par le premier arrêté préfectoral précité ;

Vu la consultation contradictoire du SMED sur ce rapport opérée par l'inspection des installations classées en application des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis le 22/08/2017 par M. le Président du SMED dans le cadre de ce contradictoire,

Considérant que l'historique partiel retrouvé du mouvement de terrain du Vescorn, l'ampleur de son emprise, les vitesses des déplacements mesurés, leurs variations en relation avec des épisodes de fortes précipitations, excluent de risquer le scénario selon lequel par suite de dislocation de l'affouillement et des aménagements du centre d'enfouissement, tout ou partie des lixiviats au contact de la base du massif de déchets enfouis, ou même tout ou partie des déchets enfouis rejoindrait le lit vif du Var circulant au pied du relief,

Considérant que l'état final dans lequel doit être remis le site n'est plus celui prescrit par l'arrêté réglementant l'enfouissement de déchets dans la mesure où aucun apport de tels déchets n'a été effectué sur le site et dans la mesure où le site a été modifié par les travaux d'affouillement et de certains aménagements ; considérant par suite qu'il appartient à l'exploitant de soumettre une proposition nouvelle d'état final tenant compte des intérêts environnementaux menacés et à préserver,

Considérant la nécessité de préserver le libre écoulement des eaux du Var et le caractère patrimonial de la nappe phréatique du Var inférieur elle-même en relation avec les apports d'eaux superficielles provenant du cours plus en amont,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir des chutes d'ampleur dans le lit vif du Var, même constituées de minéraux seulement, provenant directement ou indirectement des travaux réalisés par le SMED dans le périmètre des activités et installations réglementées par les arrêtés préfectoraux précités,

DECIDE :

Article 1°-

L'interruption sur plus de trois années consécutives de l'exploitation de l'autorisation d'installations classées (affouillement) délivrée le 29 mai 2012 au Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) a été constatée.

Le SMED, ci après « l'exploitant », dont le siège se trouve Zone Industrielle, 1° avenue, 7000 mètres à LE BROU (06 150) **est mis en demeure de procéder** selon détails et délais énoncés ci après, **à la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation des installations et activités réglementées par les deux arrêtés pris le 29 mai 2012** au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 -

L'objectif environnemental, les obligations administratives et techniques de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installations classées soumises à autorisation sont définis comme suit.

2.1- objectif environnemental

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

L'annexe 1 au présent arrêté reproduit l'article L511-1 précité.

2.2- obligations administratives et techniques

Les obligations administratives et techniques afférentes à la mise à l'arrêt sont celles énoncées aux articles R512-39-1 à R512-39-4 du code de l'environnement formant l'annexe 2 du présent arrêté.

2.2.1- Nouvel état final

L'exploitant soumet à M. le Préfet, en huit exemplaires, une proposition de nouvel état final des terrains et aménagements formant le site réglementé, à savoir les terrains contenus dans le Périmètre Autorisé <<PA>> défini à l'article 1.1.3 de l'arrêté du 29/05/2012 réglementant l'affouillement. Cette proposition est notamment documentée par les vues en plan et par les coupes par plans verticaux repérés, utiles à la compréhension aisée des limites de <<PA>>, du modelé du site au 31/07/ 2017 et du modelé proposé avec désignation des secteurs modifiés.

Cette proposition est explicitement raisonnée :

- * au droit des intérêts environnementaux de l'article L511-1 à protéger,
- * au regard des désordres géotechniques observés plus de trois ans après l'arrêt des travaux, par l'inspection des installations classées et restant à observer après examen exhaustif du <<PA>>,
- * au regard du caractère indésirable de la formation, même épisodique, au sein de ce <<PA>> de retenue d'eaux météoriques ruisselées et directes,
- * avec due considération des risques liés aux sols supportant le <<PA>>.
- * avec l'objectif de prévenir, sinon retarder le plus possible, l'affalement dans le lit vif du Var de matériaux et d'aménagements provenant de <<PA>>.

La proposition de nouvel état final des terrains et aménagements comporte un tableau de planification des différents sous chantiers et des articulations critiques éventuelles entre des phases de travaux et/ ou administratives.

Le délai imparti pour soumettre la proposition de nouvel état final est de 4 (quatre) semaines.

2.2.2- obligations administratives afférentes à la mise à l'arrêt définitif

Sont adressés au préfet sous 6 (six) semaines, la notification visée au I de l'article R512-39-1, le mémoire de mise en sécurité du site prescrit au II du même article, et une copie intégrale des transmissions (en recommandé avec accusé de réception) par M. le Président du SMED

* au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme,

* au propriétaire du terrain d'assiette du site,

des plans du site dans le nouvel état final proposé, des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale du site et de ses propositions sur le type d'usage futur du site que l'exploitant envisage de considérer.

Les destinataires des transmissions précitées sont explicitement informés à cette occasion par M. le Président du SMED, d'une part, que : « *En l'absence d'observations de leur part dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions jointes du SMED, leur avis est réputé favorable selon les dispositions de l'article R512-39-2, II, 2° alinéa du code de l'environnement.* », d'autre part, des dispositions formant l'annexe 2 du présent arrêté.

Au plus tôt en cas de désaccord, et trois mois et demi au plus après le plus tardif des accusés de réception cités au 1° alinéa de l'article 2.2.2, l'exploitant informe, en recommandé avec accusé de réception, le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le type d'usage futur du site qu'il a proposé.

Lorsque le type d'usage futur du site est déterminé, l'exploitant transmet au préfet sous deux semaines, le mémoire visé par l'article R512-39-3-I et complété par une mise à jour du tableau de planification visé au 2° alinéa de l'article 2.2.1.

2.2.3- obligations techniques afférentes à la mise à l'arrêt définitif

Au titre de la mise en sécurité des tiers, l'exploitant procède sous trois semaines au clôturage de <<PA>> requis en application des articles 2.1.2.1, 1°) et 2.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 réglementant l'affouillement. Dans l'attente, il appose sur chacune des pistes donnant, depuis l'Est, accès à ce <<PA>>, une chaîne tendue ou barrière et une signalétique verticale non lessivable, sur support imputrescible « SMED tél : xxxx – Accès interdit – glissement de terrain et la référence datée du présent arrêté préfectoral ».

L'exploitant déploie sans retard les travaux décrits sur le mémoire visé par l'article R512-39-3-I. Les retards éprouvés par l'exploitant sont rapportés et expliqués le 5 et le 20 de chaque mois, en triple exemplaire adressé à M. le préfet.

Article 3 – Prescriptions à effet différé

Sauf mention explicite différente, les délais qui assortissent des prescriptions du présent arrêté sont à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 4 – Notifications, information

Le présent arrêté est notifié à M. le Président du SMED, à M. le Maire de MASSOINS qui procédera à l'affichage de cet arrêté pour une durée de cinq mois et dont il devra attester

Les ampliations du présent arrêté sont adressées à :

M. le Président de la Communauté de Communes Alpes d'Azur,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE,
M. le chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL,
Mme la directrice de la DREAL- PACA à Marseille,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice :

- * par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté,
- * par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté

A Nice le – 6 SEP. 2017

le préfet


Le Préfet

Georges-François LECLERC

annexe 1 : libellé de l'article L511-1 du code de l'environnement

annexe 2 : libellé des articles R512-39-1 à R512-39-4 du code de l'environnement

POUR AMPLIATION

La Directrice Départementale de la Protection
des Populations


Sophie BÉRANGER-CHERVET

Page 6/6

Code de l'environnement,

<< Article L511-1

Modifié par Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 6

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.>>

**Chemin :**

Code de l'environnement

▶ Partie réglementaire

▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

▶ Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement

▶ Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration

▶ Section 1 : Installations soumises à autorisation

Sous-section 5 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état**Article R512-39-1**

Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Article R512-39-2

Créé par Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 19

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec

l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Article R512-39-3

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article R512-39-4

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

I. — A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

II. — A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article R512-39-5